
Date d'émission :	Le 17 octobre 2018
En vigueur :	Jusqu'à abrogation ou modification
Objet :	Prévention de l'intimidation et intervention
À l'attention des :	Directrices et directeurs de l'éducation Agentes et agents de supervision et secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires Directrices et directeurs des écoles élémentaires Directrices et directeurs des écoles secondaires Surintendante du Centre Jules-Léger
Référence :	La présente note remplace la note Politique/Programmes n° 144 du 5 décembre 2012.

Introduction

La présente note vise à donner des directives aux conseils scolaires¹ concernant leurs politiques et lignes directrices relatives à la prévention et l'intervention en matière d'intimidation. Cette note a été révisée afin de tenir compte des récentes modifications apportées aux dispositions concernant la suspension, le renvoi et le code de conduite de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*. Ces modifications sont entrées en vigueur le 17 octobre 2018, à la suite de la légalisation du cannabis récréatif par le gouvernement fédéral. Dans ce processus de révision, cette note a été mise à jour de façon plus générale.

Les conseils scolaires doivent continuer à établir leurs politiques et lignes directrices relatives à la prévention et l'intervention en matière d'intimidation conformément au paragraphe 302(3.4), partie XIII de la *Loi sur l'éducation*.

Donner aux élèves la possibilité d'étudier et de s'épanouir dans un climat scolaire sécuritaire, inclusif et accueillant est une responsabilité partagée par tous et dans laquelle les conseils scolaires et les écoles jouent un rôle important. Les écoles qui appliquent des politiques de prévention et d'intervention en matière d'intimidation encouragent un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif qui favorise la réussite scolaire et le bien-être. Ces écoles aident également les élèves à réaliser leur plein potentiel.

1. Dans la présente note, les termes « conseil scolaire » et « conseil » désignent les conseils scolaires de district.

Importance d'un climat scolaire positif

Le climat scolaire peut se définir comme le milieu d'apprentissage et les relations personnelles qui se vivent à l'école et au sein de la communauté scolaire. Un climat scolaire positif existe lorsque tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité, inclus et acceptés et promeuvent de manière active des comportements et des interactions positifs. Les principes de l'équité et de l'éducation inclusive sont intégrés dans le milieu d'apprentissage pour contribuer à un climat scolaire positif et à une culture de respect mutuel. Un climat scolaire positif est un élément essentiel dans la prévention de l'intimidation.

L'établissement et le maintien d'un climat scolaire positif constituent un défi complexe qui exige des solutions éclairées par des données probantes. Il faut adopter une approche globale à l'échelle de l'école² regroupant l'ensemble des partenaires éducatifs et communautaires afin de provoquer le changement systémique nécessaire.

Voici quelques signes d'un climat scolaire positif³ :

- Les élèves, les membres du personnel scolaire et les parents se sentent en sécurité et sont en sécurité, inclus et acceptés.
- Tous les membres de la communauté scolaire se montrent respectueux, justes et aimables dans leurs interactions et établissent des relations saines sans discrimination ni harcèlement.
- On encourage et soutient les élèves à devenir des chefs de file et des modèles qui ont une influence positive au sein de leur communauté scolaire.
- Un dialogue ouvert et permanent est engagé entre la directrice ou le directeur d'école⁴, les membres du personnel, les parents⁵ et les élèves. Tous les partenaires sont d'actifs participants.

2. Voir la note Politique/Programmes n^o 145 « Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves » du 17 octobre 2018 pour la définition de l'« approche globale à l'échelle de l'école ».

3. D'après l'Équipe d'action pour la sécurité dans les écoles, *Politiques et pratiques pour la sécurité dans les écoles : Un plan d'action*. (Toronto : imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006), p. 7.

4. Dans la présente note, les termes « directrice d'école » et « directeur d'école » désignent une directrice ou un directeur d'école, ou une personne désignée par la directrice ou le directeur d'école ou par le conseil scolaire.

5. Dans la présente note, le terme « parents » désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice, conformément à la *Loi sur l'éducation*. Ce terme peut également désigner un membre de la famille proche ou une gardienne ou un gardien ayant la responsabilité parentale de l'enfant. Aux fins de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, les élèves âgés d'au moins 18 ans ainsi que les élèves âgés de 16 ou 17 ans qui se sont soustraits à l'autorité parentale, sont considérés comme adultes.

- Le milieu d'apprentissage, le matériel pédagogique ainsi que les stratégies d'enseignement et d'évaluation reflètent la diversité des apprenantes et apprenants, de même que la langue d'enseignement (français langue première, anglais, français langue seconde).
- Chaque élève reçoit le soutien et l'inspiration nécessaires pour réussir dans un milieu d'apprentissage où les attentes sont élevées.
- On renforce les stratégies de prévention de l'intimidation et de sensibilisation pour les élèves et le personnel scolaire à l'aide de programmes liés au curriculum.

Les conseils scolaires ont à préconiser et à maintenir un climat scolaire positif dans leurs écoles.

Suspension et renvoi pour cause d'intimidation

Vu l'importance que revêt l'élimination des actes d'intimidation, actes qui ont de graves répercussions sur la sécurité et l'apprentissage des élèves ainsi que sur le climat scolaire, l'intimidation est l'une des activités pour lesquelles une suspension doit être envisagée.

Selon la *Loi sur l'éducation*, les directrices et directeurs d'école doivent suspendre un élève en cas d'intimidation et envisager de recommander son renvoi si 1) l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation et que 2) sa présence continue dans l'école représente – de l'avis de la directrice ou du directeur d'école – un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne. Si ces deux conditions sont réunies, la directrice ou le directeur d'école doit suspendre l'élève et envisager de l'assujettir à une audience de renvoi.

Les directrices et directeurs d'école doivent également suspendre un élève et envisager de considérer son renvoi à la suite de tout incident visé au paragraphe 306(1) de la *Loi sur l'éducation* – y compris l'intimidation –, lorsque cet incident est motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle ou tout autre facteur semblable (p. ex., statut socioéconomique, apparence).

La semaine commençant le troisième dimanche de novembre de chaque année est proclamée Semaine de la sensibilisation à l'intimidation et de la prévention dans la *Loi sur l'éducation* (paragraphe 300.0.2(1)). L'objectif est d'assurer une meilleure sensibilisation aux caractéristiques de l'intimidation, ainsi qu'une compréhension de l'impact que l'intimidation peut avoir sur le milieu scolaire dans son ensemble.

Recherches

Selon les recherches, l'intimidation est un problème grave et lourd de conséquences pour les personnes, leur famille, leurs pairs et toute la collectivité. D'après le Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH), près d'un tiers des élèves fait l'objet d'intimidation à l'école et plus d'un cinquième des élèves admet s'être livré à des actes d'intimidation⁶. Les recherches montrent aussi qu'une politique de prévention clairement formulée et s'appliquant à toute l'école est la clé d'un bon programme de prévention en matière d'intimidation.

Les recherches ont mis à jour d'importantes constatations. En voici quelques-unes :

- Les experts préconisent une intervention précoce à la fois pour l'enfant qui est victime d'intimidation et pour celui qui pratique l'intimidation. Sans aucune aide, les enfants qui se livrent à l'intimidation semblent apprendre à recourir au pouvoir et à l'agression pour dominer les autres⁷.
- Un milieu d'apprentissage sécuritaire et positif est essentiel à la réussite et au bien-être des élèves. L'intimidation peut avoir de graves conséquences, notamment l'anxiété, des malaises physiques, l'absentéisme, un rendement scolaire réduit et la dépression⁸.
- L'efficacité d'une école exige plus que la réussite scolaire des élèves; elle implique l'établissement de relations entre les membres du personnel, entre les élèves aussi bien qu'entre les membres du personnel et les élèves, afin de favoriser un milieu sécuritaire et un climat scolaire positif⁹.

Afin que les élèves qui font l'objet d'intimidation, qui se livrent à des actes d'intimidation ou qui en sont témoins puissent apprendre des stratégies efficaces pour interagir comme il se doit avec autrui et encourager une dynamique positive entre pairs, il faut leur apporter le soutien nécessaire. Toujours d'après les recherches, il faut donner la

6. Angela Paglia-Boak, Edward M., Adlaf, Hayley A., Hamilton, Joseph H., Beitchman, J.H., David Wolfe, et Robert E. Mann, *The Mental Health and Well-Being of Ontario Students, 1991-2011: Detailed OSDUHS Findings*. Rapport détaillé du SCDSEO, Série de documents de recherche du Centre de toxicomanie et de santé mentale n^o 34. Toronto (Ontario). Centre de toxicomanie et de santé mentale. p. 68.

7. Wendy M. Craig, Debra J. Pepler, Ashley Murphy et Heather McCuaig-Edge, "What works in bullying prevention?", dans Eric M. Vernberg et Bridget K. Biggs, dir., *Preventing and Treating Bullying and Victimization*. (États-Unis : Oxford University Press, 2010) p. 215-242.

8. Bureau du vérificateur général de l'Ontario. *Rapport annuel de 2010*. (Toronto : imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010), p. 315.

9. Peter G. Jaffe, Lynn C. Watson, et Claire V. Crooks, *Creating Safe School Environments: From Small Steps to Sustainable Change*. (London, Ont. : The Althouse Press, 2010).

possibilité aux administratrices et administrateurs d'écoles, aux enseignantes et enseignants et aux autres membres du personnel scolaire¹⁰ de se doter de connaissances et de compétences efficaces pour lutter contre l'intimidation grâce à des stratégies de prévention et d'intervention adaptées au milieu scolaire et qui favorisent l'acquisition de compétences dans le domaine des relations saines.

Définition de l'intimidation

Aux fins des politiques sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation, les conseils scolaires doivent utiliser la définition de l'intimidation suivante du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation*.

« intimidation » Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- (a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - (i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,
 - (ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;
- (b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou les besoins particuliers.

Intimidation

(1.0.0.1) On entend en outre par comportement, pour l'application de la définition de « intimidation » au paragraphe (1), le recours à des moyens physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres.

10. Les « autres membres du personnel scolaire » sont, sans s'y limiter, les personnes qui interviennent auprès des enfants et des adolescentes et adolescents, en travail social, en psychologie et dans des domaines connexes, ainsi que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance, les aides-enseignantes et aides-enseignants, les conseillères et conseillers en assiduité et les conseillères et conseillers en éducation des Autochtones. Même si le terme « personnel scolaire » apparaît dans la présente note, on entend le personnel qui, à l'école, est employé par le conseil scolaire.

Cyberintimidation

(1.0.0.2) On entend en outre par intimidation, pour l'application de la définition de « intimidation » au paragraphe (1), l'intimidation par des moyens électroniques (communément appelée cyberintimidation), notamment par :

- (a) la création d'une page Web ou d'un blogue dans lequel le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;
- (b) le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de renseignements ou de messages affichés sur Internet;
- (c) la communication électronique d'éléments d'information à plus d'une personne ou leur affichage sur un site Web auquel une ou plusieurs personnes ont accès.

Le comportement agressif peut être intentionnel ou non intentionnel, direct ou indirect. Il peut s'exprimer de diverses façons, notamment de manière physique, verbale et sociale. Si l'agressivité est physique, elle peut comprendre les coups, les bousculades, les claques et les crocs-en-jambe. Si l'agressivité est verbale, elle peut se rapporter aux insultes, aux moqueries, aux injures, aux menaces et aux remarques sexistes, racistes, homophobes ou transphobes. Si l'agressivité est sociale ou relationnelle, elle est plus subtile et peut impliquer des comportements comme la propagation de commérages et de rumeurs, l'exclusion d'un groupe, l'humiliation publique devant autrui ou par le biais de graffitis, l'évitement ou l'indifférence. L'agressivité sociale peut aussi se produire par l'intermédiaire de la technologie (p. ex., propagation de rumeurs, d'images ou photos et de commentaires blessants par courriel, téléphone cellulaire, messagerie textuelle, sites Web, médias sociaux ou autres moyens techniques).

Le « préjudice », aux termes de la présente note, signifie un préjudice qui peut être ressenti de nombreuses manières comme physique, morale, émotive ou psychologique.

Au cours de la journée, nombreuses sont les périodes propices à l'apprentissage lorsqu'un problème semble survenir. Une intervention rapide comportant quelques instants passés à offrir des conseils et de l'aide durant ces moments critiques peut aider tous les enfants et les adolescents, y compris ceux qui peuvent être à risque, à acquérir les compétences et la compréhension dont ils ont besoin pour garder des relations positives avec les autres. De telles interactions entre les élèves et leurs enseignantes et enseignants, les autres membres du personnel scolaire et leurs camarades d'école ainsi que la directrice ou le directeur d'école, la directrice adjointe ou le directeur adjoint, leurs parents et d'autres personnes peuvent être utilisées pour aider ces élèves à améliorer leurs compétences sociales.

Plans de prévention et d'intervention des conseils scolaires en matière d'intimidation

Chaque conseil scolaire doit établir un plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation pour ses écoles et doit exiger qu'elles le mettent en œuvre conformément au paragraphe 303.3(1). Lors de l'établissement de leur plan, les conseils scolaires doivent solliciter les points de vue des élèves, du personnel enseignant, de la direction d'école et des autres membres du personnel du conseil scolaire, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents d'élèves, des conseils d'école et du public, conformément au paragraphe 303.3(3) de la *Loi sur l'éducation*. Ils devraient également consulter leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté, leur comité consultatif sur l'éducation autochtone¹¹, des organismes de services sociaux, des organismes de services en santé mentale et d'autres partenaires communautaires pertinents. Les conseils peuvent aussi consulter les comités de participation des parents. Le plan doit être conforme aux politiques de la présente note ainsi qu'aux politiques et procédures du conseil.

Le conseil scolaire doit mettre son plan à la disposition du public en l'affichant sur son site Web ou, si le conseil n'en a pas, d'une autre manière appropriée. La directrice ou le directeur d'école doit également afficher le plan du conseil sur le site Web de l'école ou, si l'école n'en a pas, il doit le rendre disponible au public d'une autre manière appropriée.

Les conseils scolaires doivent réviser leur plan de prévention et d'intervention en matière d'intimidation périodiquement (p. ex., au moins une fois tous les deux ans). Les conseils doivent alors solliciter les points de vue des personnes susmentionnées.

Politiques de prévention et d'intervention des conseils scolaires en matière d'intimidation

Élaboration de politiques

En révisant leurs politiques et procédures de prévention et d'intervention en matière d'intimidation, les conseils scolaires peuvent tenir compte des besoins locaux et des circonstances locales, comme la géographie, la démographie, les besoins culturels et la disponibilité du soutien et des ressources dans le conseil et la collectivité.

Les conseils scolaires devraient faire appel à des pratiques éclairées par des données probantes, qui encouragent un comportement positif de la part des élèves. Lorsqu'ils

11. Les comités consultatifs sur l'éducation autochtone se composent de membres provenant des communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits ainsi que des organismes autochtones.

révisent leurs politiques, ils doivent consulter les élèves, le personnel enseignant, la direction d'école et les autres membres du personnel scolaire, les bénévoles qui travaillent dans les écoles, les parents, les conseils d'école et le public en vertu du paragraphe 302(9) de la *Loi sur l'éducation*.

Les conseils scolaires doivent également consulter leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté, leur comité consultatif sur l'éducation autochtone, des organismes de services sociaux, des organismes de services en santé mentale et d'autres partenaires communautaires pertinents. Les conseils peuvent aussi consulter les comités de participation des parents.

Les politiques des conseils doivent tenir compte des exigences de la note Politique/ Programmes n° 119, « Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario » (22 avril 2013) du Règlement 181/98, « Identification et placement des élèves en difficulté » et des programmes-cadres du curriculum de l'Ontario.

Les conseils devraient aussi tenir compte des stratégies et des initiatives de documents ministériels comme *Bienveillance et sécurité dans les écoles de l'Ontario : La discipline progressive à l'appui des élèves ayant des besoins particuliers, de la maternelle à la 12^e année* (2010), *Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive* (2009), *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit* (2007), *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française* (2004), *Une approche culturelle pour l'appropriation de la culture dans les écoles de langue française de l'Ontario* (2009), *Actualisation linguistique en français* (ALF) (2010), *Programme d'appui aux nouveaux arrivants* (PANA) (2010).

Les conseils scolaires sont tenus de se conformer à toutes les mesures législatives pertinentes – y compris la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et la *Loi sur l'éducation*, ainsi qu'aux règlements pris en application de cette loi – lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques. Les conseils doivent respecter toutes les conventions collectives. Ils devraient consulter leur conseillère ou conseiller juridique et leur coordonnatrice ou coordonnateur de l'accès à l'information afin de s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités légales.

Éléments de politiques et stratégies de mise en œuvre

Chaque conseil scolaire doit intégrer les éléments ci-dessous à sa politique de prévention de l'intimidation et d'intervention.

1. Énoncé de politique

Les politiques des conseils doivent comprendre les énoncés suivants :

- L'intimidation est préjudiciable au bien-être et à l'apprentissage des élèves.
- L'intimidation nuit au climat scolaire, y compris aux relations saines.
- L'intimidation n'est acceptée ni sur la propriété des écoles, ni lors d'activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires, ni en toute autre circonstance (p. ex., en ligne) où un acte d'intimidation nuit au climat scolaire.

2. Définition de l'intimidation

Les conseils scolaires doivent utiliser la définition de *l'intimidation* donnée au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation* (telle que citée à la page 5 de la présente note).

3. Prévention et sensibilisation

Les politiques des conseils scolaires doivent comprendre une stratégie de prévention globale et de sensibilisation avec des attentes concernant le comportement approprié des élèves. Le Code de conduite provincial établit des normes de comportement provinciales claires¹².

Ces politiques devraient comprendre des stratégies d'enseignement à l'appui de la politique de prévention de l'intimidation dans les écoles. Elles devraient porter surtout sur le développement de compétences dans le domaine des relations saines en incorporant des stratégies de prévention de l'intimidation et en soulignant les principes d'équité et d'éducation inclusive dans l'ensemble du curriculum et dans le cadre de l'enseignement quotidien en classe et des activités scolaires.

Les conseils scolaires devraient donner la possibilité à tous les élèves de participer à des initiatives sur l'équité, l'éducation inclusive, la prévention de l'intimidation et le leadership dans leur école.

Dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation de leurs politiques, les conseils scolaires doivent réaliser des sondages anonymes sur le climat scolaire auprès des

12. Consulter la note Politique/Programmes n° 128, « Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires » du 17 octobre 2018.

élèves, des membres du personnel et des parents au moins une fois tous les deux ans. Ces sondages doivent comprendre des questions sur l'intimidation et le harcèlement liés à l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle, ainsi que des questions sur le harcèlement sexuel.

Les conseils scolaires doivent informer les parents que la participation à ces sondages est volontaire et qu'ils peuvent choisir que leurs enfants n'y participent pas. Les conseils ne doivent pas prendre les noms ni tout nombre, symbole ou autre caractéristique permettant d'identifier une personne en vertu du paragraphe 169.1(2.2) de la *Loi sur l'éducation*. Ils devraient consulter leur conseillère ou conseiller juridique et leur coordonnatrice ou coordonnateur de l'accès à l'information afin de s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités légales.

4. Programmes, interventions et autres mesures de soutien

En vertu du paragraphe 170(1)7.2 de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont tenus de fournir des programmes, des interventions et d'autres mesures de soutien aux élèves qui ont subi des actes d'intimidation, à ceux qui en ont été témoins et à ceux qui ont pratiqué l'intimidation. Ces programmes, interventions et autres mesures de soutien peuvent être fournis par des travailleurs sociaux, des psychologues ou d'autres professionnels formés dans des domaines similaires, selon ce que décide le conseil.

Les politiques des conseils scolaires doivent comprendre une stratégie d'intervention globale pour régler les incidents d'intimidation, y compris des mesures adéquates appliquées en temps opportun. Les programmes, interventions et autres mesures de soutien devraient être conformes au curriculum et aller de pair avec une approche préconisant la discipline progressive. Les mesures de soutien peuvent être offertes par le personnel scolaire du conseil par l'intermédiaire de programmes du conseil et de son personnel pertinent ou par des fournisseurs de services de la communauté¹³, y compris des organismes de services sociaux et des services de santé mentale. Un ensemble d'aides devrait être disponible, allant de la prévention précoce à des interventions plus soutenues dans les cas où l'élève persiste à se livrer à des actes d'intimidation, incluant la possibilité d'aiguillage vers un fournisseur de services de la communauté. Des interventions régulières peuvent s'imposer pour encourager l'élève à adopter un comportement positif. Dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, les interventions, les mesures de soutien et les conséquences doivent correspondre à ses points forts et à ses besoins, ainsi qu'aux objectifs du programme et aux attentes d'apprentissage énoncés dans son plan d'enseignement individualisé (PEI).

13. Les fournisseurs de service de la communauté comprennent un éventail d'organismes communautaires, d'organismes ou de services en santé mentale, d'organisations locales et de programmes.

Les employés des conseils doivent prendre au sérieux toutes les allégations d'intimidation et agir à temps, en faisant preuve de tact et de sollicitude pour répondre aux élèves qui divulguent ou signalent des incidents ayant rapport à des actes d'intimidation.

Les employés des conseils scolaires qui travaillent directement avec les élèves – notamment, les administratrices et administrateurs, les enseignantes et enseignants et les autres membres du personnel scolaire – doivent réagir à tout comportement d'élève susceptible de nuire au climat scolaire. Le comportement visé désigne tout comportement inapproprié et irrespectueux observé à n'importe quel moment à l'école et à l'occasion de tout événement lié à la vie scolaire si, de l'avis de l'employée ou de l'employé, on peut y répondre sans danger, conformément à l'article 300.4 de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* et au Règlement de l'Ontario n° 472/07. Ledit comportement inapproprié peut comprendre des actes d'intimidation.

Les conseils doivent aussi mettre en place des procédures permettant aux élèves de signaler en toute sécurité et sans grands risques de représailles un incident d'intimidation. Ces procédures devraient préciser les responsabilités et les rôles de la directrice ou du directeur d'école, du personnel enseignant, des autres membres du personnel scolaire, des parents et des élèves.

Les conseils scolaires doivent décrire dans leurs politiques les procédures concernant l'intimidation qui sont en place pour appuyer les élèves et leurs parents. Ces politiques et procédures doivent indiquer ce que les écoles sont tenues de faire pour appuyer ces élèves, notamment l'élaboration de plans précis pour protéger les élèves qui ont subi des préjudices et décrire un processus que les parents doivent suivre s'ils ne sont pas satisfaits du soutien que leur enfant reçoit. Dans la note Politique/Programmes n° 145 intitulée « Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves », le Ministère donne des directives aux conseils scolaires relatives aux mesures de soutien pour les élèves qui ont subi un préjudice par suite d'un incident grave impliquant des élèves¹⁴.

14. Les « incidents graves impliquant des élèves » sont des activités pour lesquelles la suspension ou le renvoi doit être envisagé, tel que prévu aux paragraphes 306(1) et 310(1) de la *Loi sur l'éducation*.

5. Avis aux parents

L'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation* précise les situations dans lesquelles les directrices et directeurs d'école doivent aviser les parents d'un élève qui a subi un préjudice¹⁵ par suite d'un incident grave impliquant des élèves. La directrice ou le directeur d'école doit divulguer les renseignements suivants :

- La nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
- La nature du préjudice causé à l'élève;
- Les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
- Les mesures de soutien qui seront fournies à l'élève en réponse au préjudice causé par l'activité.

Cet article de la *Loi sur l'éducation* précise aussi que les directrices et directeurs d'école doivent aviser les parents d'un élève qui s'est livré à une activité ayant causé un incident grave impliquant des élèves. La directrice ou le directeur d'école doit divulguer les renseignements suivants :

- La nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'autre élève;
- La nature du préjudice causé à l'autre élève;
- La nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
- Les mesures de soutien qui seront fournies à l'élève en réponse à sa participation à l'activité.

Lorsque la directrice ou le directeur d'école avise les parents, il doit les inviter à avoir une discussion sur les mesures de soutien qui seront fournies à leur enfant.

En vertu du paragraphe 300.3(3) de la *Loi sur l'éducation*, la directrice ou le directeur d'école ne doit pas aviser les parents d'un élève s'il est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer à l'élève un préjudice tel que l'avis n'est pas dans l'intérêt véritable de l'élève. En vertu du paragraphe 301(5.5) de la *Loi sur l'éducation*, les directrices ou directeurs d'école qui ont décidé de ne pas aviser les parents que leur enfant a été impliqué dans un incident impliquant des élèves comme indiqué ci-dessus doivent, conformément au Règlement de l'Ontario n° 472/07, documenter les raisons de cette décision et en aviser l'enseignante ou enseignant qui a signalé l'incident et l'agente ou agent de supervision concerné. Les directrices ou directeurs d'école doivent également, s'ils jugent approprié de le faire, informer les autres employés du conseil scolaire de

15. Le « préjudice », aux termes de la présente note, signifie un préjudice qui peut être ressenti de plusieurs façons, y compris de façon physique, mentale, émotive ou psychologique.

cette décision. De plus, les directrices et directeurs d'école devraient diriger l'élève vers les ressources au sein du conseil ou vers un fournisseur de services de la communauté qui peut offrir à l'élève le soutien confidentiel approprié dont il a besoin s'ils n'ont pas appelé ses parents (p. ex., counselling, centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, « Jeunesse, J'écoute », « Lesbian, Gay, Bisexual, Transgendered Youth Line »¹⁶).

Dans les cas où les employés d'un conseil scolaire ont des raisons de croire qu'un élève peut avoir besoin d'une protection, ils doivent appeler une société d'aide à l'enfance, conformément aux obligations énoncées dans la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*¹⁷.

6. Rapport aux directrices et directeurs d'école

Les rapports liés aux incidents graves impliquant des élèves visent à assurer que la directrice ou le directeur d'école est informé de toute activité ayant lieu à l'école pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé et à assurer un climat scolaire positif.

L'article 300.2 de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* stipule qu'un employé d'un conseil qui a connaissance d'un incident grave impliquant un élève d'une école du conseil doit en faire rapport à la directrice ou au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Au moment de signaler l'incident, l'employé doit tenir compte de la sécurité des autres personnes et de l'urgence de la situation mais, dans tous les cas, doit en faire rapport à la directrice ou au directeur d'école avant la fin du jour de classe.

Dans les cas où une intervention immédiate est nécessaire, le rapport présenté à la directrice ou au directeur d'école peut être verbal. Un rapport écrit doit être rédigé dès qu'il est possible de le faire sans danger.

Dans certains cas, les membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui ont des rapports cliniques avec un élève doivent, conformément à l'article 300.2 de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, signaler à la directrice ou au directeur d'école les écarts de comportement à l'encontre desquels la suspension ou le renvoi doit être envisagé dès

16. Dans la présente note, les références aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles ou trans* incluent aussi les personnes s'identifiant comme étant de genre queer, transgenres, non binaires, bispirituelles, non conformes au genre, intersexuées ou personnes en questionnement.

17. Voir la note Politique/Programmes n° 9 « Déclaration des cas d'enfants ayant besoin de protection » du 10 août 2001. Cette NPP est présentement en révision afin de refléter la dernière version de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui est entrée en vigueur le 30 avril 2018.

qu'il est raisonnablement possible de le faire, selon leur opinion professionnelle, sans que cela ait un impact négatif sur la nature de ces rapports. Ces membres doivent aussi indiquer, d'une manière conforme au code d'éthique et aux normes d'exercice de leur profession respective, ce qui pourrait entraîner l'élève à se faire du mal ou à faire du mal à autrui physiquement, émotionnellement ou psychologiquement.

Tous les rapports présentés par des employés, y compris les rapports faits verbalement, à la directrice ou au directeur d'école doivent être confirmés par écrit, à l'aide du formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie I »; ce formulaire est présenté en annexe de cette note. Ce formulaire peut être modifié par les conseils, mais doit garder les éléments indiqués dans l'annexe de la présente note. Lorsque la directrice ou le directeur d'école est l'unique témoin d'un incident, il doit également confirmer, par écrit à l'aide du formulaire, ce dont elle ou il a été témoin. Les conseils doivent préciser sur ce formulaire toute autre activité pour laquelle l'élève peut faire l'objet d'une suspension ou d'un renvoi, conformément à la politique du conseil. On devrait attribuer un numéro à chaque rapport pour en faciliter le classement.

On s'attend à ce que les conseils donnent des informations à leurs employés sur la manière de remplir les formulaires concernant les rapports d'incident sur la sécurité dans les écoles. Par exemple, un employé qui signale un incident doit remettre le formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie I » à la directrice ou au directeur d'école au moment opportun.

La directrice ou le directeur d'école doit enquêter sur tous les rapports présentés par les employés du conseil, tel qu'énoncé au paragraphe 300.2(3) de la *Loi sur l'éducation*. Une fois l'enquête terminée, elle ou il est tenu de communiquer les résultats à l'enseignante ou l'enseignant qui a présenté le rapport. Si un employé du conseil qui n'est pas un enseignant a fait le rapport, la directrice ou le directeur de l'école communique les résultats de l'enquête à cet employé si la directrice ou le directeur de l'école considère que c'est approprié. La communication des informations concernant l'enquête et ses résultats entre la direction d'école et le personnel scolaire est une responsabilité partagée et un facteur important pour répondre aux besoins de l'élève et pour favoriser la collaboration au sein de l'école.

La directrice ou le directeur d'école ne doit pas divulguer plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête selon le paragraphe 300.2(5) de la *Loi sur l'éducation*. Ces renseignements doivent être fournis au moment opportun, afin que le personnel de l'école puisse œuvrer de concert avec la directrice ou le directeur de l'école pour satisfaire aux besoins des élèves, favoriser un climat scolaire positif et éviter que de futurs comportements inappropriés ne surviennent.

Dans tous les cas, la directrice ou le directeur d'école doit remettre à l'employé qui a signalé l'incident un accusé de réception écrit du rapport, à l'aide du formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie II »; ce formulaire est présenté en annexe de cette note. Ce formulaire peut être modifié par les conseils, mais doit garder les éléments indiqués dans l'annexe de la présente note et indiquer si l'enquête est terminée ou en cours. Si la directrice ou le directeur d'école ne prend aucune autre mesure, il n'est pas tenu de conserver ce rapport. Aucun renseignement qui permettrait d'identifier les élèves impliqués ne doit figurer sur l'accusé de réception.

Outre les employés du conseil scolaire, les tierces parties précisées ci-dessous qui sont sous contrat ou en accord avec le conseil sont tenues de signaler de tels incidents par écrit à la directrice ou au directeur de l'école. Voici les exigences des conseils :

- Les conseils doivent inclure dans leurs politiques et leurs contrats en matière de transport pour les chauffeurs d'autobus scolaires des exigences concernant le signalement des incidents.
- Les conseils doivent inclure pour les employés et les sous-traitants les exigences concernant le signalement des incidents dans les conditions des accords pris avec les fournisseurs tiers qui offrent des programmes avant et après l'école¹⁸ pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants à la 6^e année, selon l'article 28 du Règlement de l'Ontario 221/11. Ces exigences visent les employés et les sous-traitants qui, dans le cours normal de la prestation du programme, entrent régulièrement en contact direct avec les enfants inscrits à un programme offert par un tiers.

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance et autre personnel des programmes avant et après l'école dirigés par les conseils scolaires ainsi que les employés et les sous-traitants des fournisseurs tiers comme indiqué ci-dessus doivent faire rapport à la directrice ou au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Les conseils sont tenus de donner à ces fournisseurs tiers l'information nécessaire pour remplir le « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles – Partie I ».

Les conseils peuvent également mettre en place des politiques pour exiger que les personnes qui ne sont pas employées par les conseils, mais qui sont régulièrement en contact direct avec les élèves, signalent, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 302(3.1) de la *Loi sur l'éducation*, de tels incidents à la directrice ou au directeur d'école.

18. Dans la présente note, « programmes avant et après l'école » désigne les « programmes de jour prolongé » et les « programmes offerts par des tiers », termes utilisés dans la *Loi sur l'éducation*.

Si la directrice ou le directeur d'école a décidé que, par suite d'un incident d'intimidation, des mesures doivent être prises, elle ou il doit déposer un exemplaire du rapport d'incident et des documents précisant les mesures qui ont été prises, dans le dossier scolaire de l'Ontario (DSO)¹⁹ de l'élève dont le comportement était inapproprié. Les noms de tous les autres élèves indiqués sur le formulaire – tant ceux des élèves qui ont pratiqué l'intimidation que ceux des élèves qui l'ont subie – doivent être supprimés du formulaire avant qu'il ne soit classé dans le DSO de l'élève.

Lorsque la directrice ou le directeur d'école a pris des mesures concernant plus d'un élève, un exemplaire du rapport d'incident et des documents précisant les mesures prises doivent être déposés dans le DSO de chaque élève ayant eu un comportement inapproprié. Les noms de tous les autres élèves indiqués sur le formulaire – tant ceux des élèves qui ont pratiqué l'intimidation que ceux des élèves qui l'ont subie – doivent être supprimés du formulaire avant que ce dernier ne soit classé.

Pour ce qui est de l'élève qui a subi un préjudice, aucune information sur l'incident ne doit être consignée dans son DSO, à moins que ses parents demandent expressément qu'on le fasse.

Lorsque l'élève qui a subi des actes d'intimidation a lui-même aussi participé à un incident grave impliquant des élèves, les informations concernant l'incident et les mesures prises seront consignées dans son DSO.

Le formulaire et la documentation doivent être conservés dans le DSO pendant au moins un an.

7. Stratégies de perfectionnement professionnel pour les administratrices et administrateurs, le personnel enseignant et les autres membres du personnel scolaire

Les conseils scolaires doivent créer et offrir des programmes annuels de perfectionnement professionnel afin d'informer les enseignantes et enseignants et les autres membres du personnel scolaire sur la prévention de l'intimidation et les stratégies qui visent à favoriser un climat scolaire positif, conformément à l'alinéa 7.1 du paragraphe 170(1) de la *Loi sur l'éducation*.

Les conseils doivent mettre en place des stratégies de formation liées au curriculum et qui concernent la prévention et l'intervention en matière d'intimidation pour fournir des ressources et de l'aide à l'ensemble des administratrices et administrateurs, des enseignantes et enseignants et des autres membres du personnel scolaire. Les stratégies

19. La partie I du « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles » doit être versée au DSO.

devraient inclure des façons de réagir à toute forme d'intimidation. Les conseils peuvent mettre des ressources à la disposition des autres adultes régulièrement en contact avec les élèves (p. ex., chauffeurs et exploitants d'autobus scolaires, bénévoles). Les conseils devraient aussi reconnaître la nécessité d'encourager de façon continue cette formation pour le nouveau personnel enseignant.

8. Stratégies de communication et de sensibilisation

Pour appuyer une approche globale à l'échelle de l'école, les conseils doivent communiquer activement leurs politiques et lignes directrices sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation aux directrices et directeurs d'école, au personnel enseignant et aux autres membres du personnel scolaire, aux élèves, aux parents, aux membres de leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté, aux conseils d'école et aux chauffeurs et exploitants d'autobus scolaires. Les conseils pourraient aussi communiquer ces informations à leur comité de participation des parents, à leur comité consultatif sur l'éducation autochtone et à d'autres partenaires communautaires pertinents.

Il est important que les rôles et responsabilités de tous les membres de la communauté scolaire (p. ex., direction d'école, personnel enseignant, autres membres du personnel scolaire, élèves, parents) soient clairement formulés et bien compris.

Les parents jouent un rôle clé dans la création d'écoles sécuritaires, inclusives et accueillantes. Lorsque les parents sont impliqués et prennent part à l'éducation de leurs enfants, tout le monde est gagnant, et les écoles deviennent des lieux d'enseignement, d'apprentissage et de développement de plus en plus riches et positifs.

Les conseils devraient s'efforcer au maximum de donner aux parents un accès aux ressources et aux publications appropriées des conseils (en tenant compte des facteurs linguistiques, ethnoculturels et relatifs à l'accessibilité) et d'étendre les possibilités de soutien aux enseignantes et enseignants pour la résolution des problèmes d'intimidation.

9. Surveillance et examen

Les conseils scolaires devraient surveiller, examiner et évaluer l'efficacité de leurs politiques et lignes directrices au moyen des indicateurs établis en consultation avec le personnel enseignant, les autres membres du personnel scolaire, les élèves, leurs parents et les conseils d'école. Ils devraient également consulter leur comité consultatif pour l'enfance en difficulté et leur comité consultatif sur l'éducation autochtone. Les conseils peuvent aussi consulter les comités de participation des parents et d'autres partenaires communautaires pertinents. Les conseils examineront leurs politiques et lignes directrices périodiquement et en temps opportun.

Équipes pour la sécurité et la tolérance dans les écoles

Chaque école doit avoir une équipe responsable de la sécurité et de la tolérance dans les écoles pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, inclusif et accueillant. L'équipe devrait inclure au moins un élève et doit se composer au moins d'un parent, d'un membre du personnel enseignant, d'un autre membre du personnel scolaire, d'un partenaire communautaire et de la directrice ou du directeur de l'école. Un comité d'école déjà existant (p. ex., le comité École saine) peut jouer ce rôle. L'équipe doit être présidée par un de ses membres.

ANNEXE : Formulaires « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles »

N° de rapport _____	Confidentiel FORMULAIRE – RAPPORT D'INCIDENT EN LIEN À LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – PARTIE I
Nom de l'école	
1. Noms du ou des élèves impliqués (si vous les connaissez)	
2. Lieu de l'incident (cochez une seule case)	<input type="checkbox"/> Quelque part dans l'école ou sur le terrain de l'école (veuillez préciser) _____ <input type="checkbox"/> Pendant une activité parascolaire (veuillez préciser) _____ <input type="checkbox"/> À bord d'un autobus scolaire (veuillez préciser le numéro de l'itinéraire) _____ <input type="checkbox"/> Autres (veuillez préciser) _____
3. Date et heure de l'incident	Date : _____ Heure : _____
4. Type d'incident (cochez toutes les cases qui s'appliquent)	<p>Activités pouvant donner lieu à une suspension en vertu du paragraphe 306(1) de la Loi sur l'éducation</p> <input type="checkbox"/> Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui. <input type="checkbox"/> Être en possession d'alcool, de drogues illicites ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique*, de cannabis. <input type="checkbox"/> Être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis. <input type="checkbox"/> Dire des grossièretés à une enseignante ou un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité. <input type="checkbox"/> Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci. <input type="checkbox"/> Pratiquer l'intimidation. <input type="checkbox"/> Toute autre activité pour laquelle un élève peut être suspendu conformément à la politique du conseil scolaire. <i>[Nota : Les conseils doivent indiquer sur ce formulaire toutes les autres activités pour lesquelles la direction d'école peut suspendre un élève conformément à une politique du conseil.]</i> <p>Activités pouvant donner lieu à un renvoi en vertu du paragraphe 310(1) de la Loi sur l'éducation</p> <input type="checkbox"/> Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu. <input type="checkbox"/> Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui. <input type="checkbox"/> Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin. <input type="checkbox"/> Commettre une agression sexuelle. <input type="checkbox"/> Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites. <input type="checkbox"/> Commettre un vol qualifié. <input type="checkbox"/> Pratiquer l'intimidation (si un élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation et que sa présence continue dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne). <input type="checkbox"/> Se livrer à toute activité visée au paragraphe 306(1) qui est motivée par des préjugés ou de la haine. <input type="checkbox"/> Donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur. <input type="checkbox"/> Toute autre activité pour laquelle un élève peut être renvoyé conformément à la politique du conseil scolaire. <i>[Nota : Les conseils doivent indiquer sur ce formulaire toutes les autres activités pour lesquelles le conseil peut renvoyer un élève conformément à l'une de ses politiques.]</i>
5. Rapport présenté par : Nom _____ Rôle au sein de la communauté scolaire _____ Signature _____ Date _____ Coordonnées : Lieu _____ Téléphone _____	
6. À l'usage de la direction d'école seulement : Cocher la case ci-dessous en cas d'incident violent, tel que défini dans la NPP n° 120. <input type="checkbox"/> Incident violent Les renseignements sont recueillis conformément à la partie XIII de la <i>Loi sur l'éducation</i> et selon la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> ; ils seront utilisés pour la discipline de l'élève. Toute question sur les renseignements recueillis dans ce formulaire doit être adressée à la direction de l'école. * Selon la <i>Loi sur l'éducation</i> , « consommateur de cannabis thérapeutique » se définit comme une personne autorisée à avoir en sa possession du cannabis à ses propres fins thérapeutiques conformément à la législation fédérale applicable.	

Confidentiel**FORMULAIRE – RAPPORT D'INCIDENT EN LIEN À LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES – PARTIE II****Accusé de réception d'un rapport**N^o de rapport _____**Rapport présenté par**

Nom _____ Date _____

 Enquête terminée

- La direction d'école communique les résultats à l'enseignante ou l'enseignant à un moment convenu ensemble*.
- La direction d'école communique les résultats à l'autre employé du conseil à un moment convenu ensemble*.

 Enquête en cours

- Une fois l'enquête terminée, la direction d'école communique les résultats à l'enseignante ou l'enseignant à un moment convenu ensemble*.
- Une fois l'enquête terminée, la direction d'école communique les résultats à l'autre employé du conseil à un moment convenu ensemble*.

Nom de la directrice ou du directeur de l'école _____

Signature _____ Date _____

Nota : Seule la partie II doit être remise à la personne qui a présenté le rapport.

* Conformément au paragraphe 300.2(4) de la *Loi sur l'éducation*, après l'enquête sur un incident rapporté par un employé, la directrice ou le directeur d'école est tenu de communiquer les résultats à l'enseignante ou l'enseignant ou à l'autre employé du conseil qui n'est pas une enseignante ou un enseignant. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et à la *Loi sur l'éducation*, la directrice ou le directeur d'école, en rendant compte des résultats de l'enquête, ne doit pas divulguer plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.